



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 19 MARS 2010

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Nos réf. : PD/NL 104/10

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrou@developpement-
durable.gouv.fr

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de chiens à Puissalicon, sollicitée par l'EARL « Élevage des plaines de Septimanie »

Le présent avis concerne la demande d'autorisation déposée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'EARL « Élevage des plaines de Septimanie » en vue de la création d'élevage de chiens sur le territoire de la commune de Puissalicon. La DREAL a été saisie de ce dossier, par courrier du 21 janvier 2010, pour préparer l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Présentation du projet :

Ce projet consiste en la création d'un élevage de chiens et d'une pension canine et féline, dont la capacité d'hébergement maximum est de 84 chiens de plus de 4 mois et de 20 chats. Il s'agit en fait du transfert et de l'extension d'un chenil ne relevant pas de la législation des ICPE mais qui posait des problèmes de voisinage à proximité d'un lotissement en cours de réalisation. Il est également prévu d'équiper les toitures de bâtiments d'exploitation de panneaux photovoltaïques pour une puissance estimée de 202 kW.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 27 mars 2010.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Le risque principal que pourrait présenter ce type d'activité concerne le bruit : le choix d'un site éloigné de toute maison d'habitation permet d'éviter tout enjeu dans ce domaine.

Présent
pour
l'avenir

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier cedex 02

Les autres enjeux environnementaux notables du secteur sont constitués :

- en ce qui concerne les milieux aquatiques et la biodiversité, par la proximité du cours d'eau le Libron et de la ZNIEFF de type II de la ripisylve du Libron,
- en ce qui concerne le paysage, par la présence d'une tour romane classée aux monuments historiques à moins d'un kilomètre du site du projet.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet :

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, justification de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer réduire ou compenser les inconvénients de l'installation, conditions de remise en état et méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

En particulier sur le bruit : avec plus de 90 dB mesurés sur le site actuel, les aboiements constituent la principale source de nuisance potentielle pour ce type d'activités. Le choix d'un site éloigné par rapport aux habitations, complété par des mesures de limitation du bruit portant sur l'isolation, le choix d'orientation des ouvertures et la mise en place d'écran végétaux, apparaît comme la mesure la mieux adaptée à ce type d'activité.

Par ailleurs :

- bien que situé à proximité du Libron, le projet n'empiète ni sur la zone inondable ni sur la ZNIEFF de la ripisylve du Libron,
- le système de récupération et de traitement des eaux apparaît adapté à ce type d'activité,
- les impacts paysagers seront limités par la faible hauteur des bâtiments et la réalisation de plantations.

Conclusion :

L'étude d'impact apparaît globalement adaptée aux enjeux de l'installation et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

